



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : 2021 - 14 - 241

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société PGS PERURENA
sur le territoire de la commune de COQUAINVILLIERS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 août 2013 à la société PERURENA pour la poursuite de l'exploitation d'installations de fabrication de palettes situées au lieu-dit La Goulafre à Coquainvilliers ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 25 mars 2021 ;
- Vu** le courrier du 7 mai 2021 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de la société PGS France ;

Considérant qu'il a été constaté le 25 mars 2021 l'absence de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un déversement accidentel ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 ;

Considérant qu'il a été constaté le 25 mars 2021 l'absence de gestion séparative des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 ;

Considérant qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, l'exploitant ne serait pas en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et qu'elles rejoindraient alors le milieu naturel ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société PGS PERURENA, dont le siège social est situé au lieu-dit La Goulafre à Coquainvilliers (14130), ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de :

- mettre en place, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions techniques et organisationnelles visant à respecter les dispositions suivantes de l'article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 susvisé :

« Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

- réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales et des moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, en vue de respecter les prescriptions applicables suivantes :

Article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 susvisé, qui prévoit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] »

Article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 susvisé, qui prévoit :

« [...] Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un

dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (capacité minimum de confinement de 460 m³).

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Toutes les dispositions sont prises pour que les eaux d'extinction incendie du local où sont stockés les bidons de peinture soient confinées dans ce local afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société PGS PERURENA et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Coquainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le Maire de Coquainvilliers
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

